Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-122 du 01 OCT. 2015

Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0111 relative au **projet de ZAC Ecocité canal de l'Ourcq - Îlot J1 situé à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 27 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 7 septembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de bâtiments existants (sous une maîtrise d'ouvrage distincte), puis en la construction de logements (au nombre de 186), de commerces, d'un parking de 163 places (en sous-sol), et d'un groupe scolaire maternelle et primaire (effectif de 350 élèves) accueillant par ailleurs un centre de loisirs, une salle polyvalente et un jardin pédagogique ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 km, et qu'il relève donc des rubriques 36°) et 6°) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « l'Écocité du canal de l'Ourcq » a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant que le projet comprendra une phase de démolition source de déchets pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant que le projet est bordé par un site recensé au titre de la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS), que l'îlot a été identifié dans l'étude d'impact de la ZAC comme à risque potentiel fort lié à la pollution des sols, et que des investigations réalisées en 2008, 2009, puis 2015, ont montré la présence, sur l'îlot, de métaux lourds et d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet est situé à moins de 100 mètres de la route nationale 3 classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transport terrestres au titre de la lutte contre le bruit, et que dans son avis du 26 octobre 2012, l'autorité environnementale préconisait une étude acoustique, de manière à s'assurer du respect des valeurs réglementaires et des recommandations de l'OMS ;

Considérant que le projet est susceptible d'être exposé à des émissions polluantes provenant de la route nationale 3, que le groupe scolaire, localisé à environ 40 mètres de distance de la route, accueillera un public sensible, et que l'autorité environnementale préconisait dans son avis du 26 octobre 2012, de réaliser une évaluation sanitaire à court et long terme, en lien avec la qualité de l'air ;

Considérant qu'une canalisation de gaz haute pression, située sur l'autre berge du canal, longe le linéaire du projet (à une distance d'environ 50 mètres), et qu'une partie du programme immobilier - notamment le groupe scolaire et les activités qu'il accueille - intercepte la bande d'effet de cette canalisation ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de sensibilité très forte aux remontées de nappe ;

Considérant que le pétitionnaire doit donc identifier les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir des impacts notables notamment sur la santé et la sécurité des biens et des personnes ;

Décide :

Article 1er

Le projet de ZAC Ecocité canal de l'Ourcq - Îlot J1 situé à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P°

Adjoint au directeur

Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00